

## Pôle ressource Ecole inclusive - Aude

### Mémento - L'ESS ou Equipe de Suivi de Scolarisation

#### Textes de référence

[Article D. 351-14 du Code de l'Éducation](#) relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et aux équipes de suivi de scolarisation.  
[Article D. 312-10-16 du Code de l'action sociale et des familles](#) instauré par le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 sur la scolarisation dans les établissements spécialisés.  
[Décret du 11 décembre 2014](#) concernant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.  
[Arrêté du 6 février 2015](#) relatif au Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO)  
[Arrêté du 17 août 2006](#) relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.  
[Circulaire du 8 août 2016](#) relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap.  
[Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017](#) relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé  
[Circulaire de rentrée 2019 - Ecole inclusive](#)

#### Définition

##### Rôle de l'ESS

Son objectif est de faciliter la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de chaque élève handicapé, projet dont le directeur ou le chef d'établissement est garant. La circulaire du 8 août 2016 rappelle que « *le projet d'école ou d'établissement prend en compte les projets personnalisés de scolarisation et les aménagements et adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves* » ; en annexe de ce texte, les documents de mise en œuvre du PPS sont disponibles pour l'école maternelle, l'école élémentaire et le second degré.

L'Équipe de Suivi de la Scolarisation procède à l'évaluation de ce projet et à sa mise en œuvre, en proposant notamment « *les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation* ». L'ESS révisé le PPS au moins à chaque changement de cycle ou à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

La circulaire du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap introduit la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage (PAOA) qui vise la prise en compte des « *besoins particuliers d'un élève en situation de handicap lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge* ». Cette forme d'aménagement pédagogique qui permet l'accessibilité des apprentissages sera intégrée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dans le projet personnalisé de scolarisation.

« *Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève en situation de handicap, dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, du conseil de classe dans le second degré, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture* ».

« *L'équipe de suivi de la scolarisation prend alors connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au projet personnalisé de scolarisation* ».

##### Composition

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie et animée par l'enseignant référent. L'ESS comprend l'ensemble des professionnels qui concourent à la mise en œuvre du PPS.

Elle ne peut se réunir en l'absence de :

- L'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal
- et l'enseignant référent

La famille peut se faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de son choix.

Sont concernés par l'ESS :

- Les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur
- L'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire
- Le directeur ou la directrice d'école ou le chef d'établissement
- Le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité
- Les CPE
- Le psychologue EN
- Les médecins et les infirmières EN ainsi que les professionnels de la santé en secteur libéral qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS défini par la MDPH
- Les professionnels des services sociaux qui accompagnent l'enfant et sa famille
- ....

« *Des informations personnelles pouvant être communiquées par la famille lors de cette réunion, les participants sont tenus à la confidentialité. Les membres fonctionnaires de cette équipe sont, en outre, tenus à l'obligation de discrétion professionnelle* » (article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) ;

## Missions de l'enseignant référent (ER)

En tant que référent de parcours de l'élève en situation de handicap, l'enseignant référent :

- Recueille les éléments scolaires (GEVASCO, PAP,...).
- Organise les équipes de suivi de la scolarisation en informant dès que possible les personnes concernées par le parcours de scolarité de l'élève de la date et de l'heure de la réunion. Autant que faire se peut, les réunions sont planifiées à l'année, sur un créneau de demi-journée pouvant favoriser plusieurs ESS, notamment en collège, lycée et établissement médico-social.
- Anime l'ESS en veillant à la bonne circulation de l'information et de la communication entre les membres.
- Contribue à apporter une expertise pédagogique pour proposer des aménagements nécessaires.
- Finalise l'ESS en formulant une synthèse des échanges.
- Rédige les comptes rendus des réunions de ces équipes dans le cadre des éléments recueillis dans le GEVA-SCO réexamen et en assure la transmission à l'élève majeur, ou à ses parents ou son représentant légal, ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.
- Assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à laquelle il participe en qualité d'expert du parcours de scolarité.

### Remarque :

En cas de première saisine de la MDPH, le GEVA-SCO première demande est complété et l'équipe éducative est alors menée par le directeur ou la directrice d'école ou par le chef d'établissement ou son représentant. La description ci-dessous peut alors être adaptée au déroulement de l'équipe éducative qui aurait pour objet de rendre compte des éléments scolaires dans le cas d'une saisine MDPH.

## Déclinaison départementale (Aude)

### Déroulement

1. L'enseignant référent fait émarger les personnes conviées présentes et note celles qui sont absentes, en précisant les excusées.
2. Il propose un tour de table afin que chaque participant prenne connaissance du rôle de chacun dans le parcours de scolarité de l'élève et il rappelle le principe de confidentialité.
3. Pour débiter la réunion, l'enseignant référent :
  - présente l'ordre du jour et rappelle le rôle et l'objectif de l'ESS,
  - fait un état des conclusions de la dernière équipe (éducative ou de suivi de scolarité) et
  - dresse une synthèse des notifications MDPH inscrites dans le PPS.
4. Ensuite, l'équipe pédagogique présente les éléments du GEVA-SCO.
5. L'enseignant référent propose aux personnes présentes d'apporter leur analyse sur la mise en œuvre du PPS de l'élève, en veillant à ce que la parole puisse circuler.
6. Il engage une réflexion collective sur les aménagements nécessaires pour mettre en œuvre le PPS.
7. Il veille à compléter le GEVA-SCO, sous forme de compte-rendu de l'ESS pour les parties suivantes :
  - « Evaluation de la scolarité - Niveau d'enseignement dans les apprentissages » (en complément des informations notées par l'enseignant, en mettant en avant l'effet des adaptations et compensations sur les progrès de l'élève) ;
  - « Evolution observée et perspectives » qui correspond au projet de vie de l'élève, sur le moyen terme ;
  - « Remarques de l'élève et/ou de ses parents »
  - « Remarques des professionnels »
8. Ensuite, il propose une synthèse orale des échanges réalisés durant l'ESS et complète le GEVA-SCO, si besoin, en fonction des nouvelles remarques des participants.
9. Pour terminer, il transmet le GEVA-SCO complété à la MDPH, aux représentants légaux de l'élève et aux autres personnes ayant participé à l'ESS.

### Procédure locale

Pour toute question, les enseignants référents du secteur pourront apporter les informations nécessaires et assurer le lien avec la MDPH :

- |  |  |
|--|--|
| - Secteur 1 ( <a href="mailto:ash11-ref1@ac-montpellier.fr">ash11-ref1@ac-montpellier.fr</a> ) | - Secteur 6 ( <a href="mailto:ash11-ref6@ac-montpellier.fr">ash11-ref6@ac-montpellier.fr</a> ) |
| - Secteur 2 ( <a href="mailto:ash11-ref2@ac-montpellier.fr">ash11-ref2@ac-montpellier.fr</a> ) | - Secteur 7 ( <a href="mailto:ash11-ref7@ac-montpellier.fr">ash11-ref7@ac-montpellier.fr</a> ) |
| - Secteur 3 ( <a href="mailto:ash11-ref3@ac-montpellier.fr">ash11-ref3@ac-montpellier.fr</a> ) | - Secteur 8 ( <a href="mailto:ash11-ref8@ac-montpellier.fr">ash11-ref8@ac-montpellier.fr</a> ) |
| - Secteur 4 ( <a href="mailto:ash11-ref4@ac-montpellier.fr">ash11-ref4@ac-montpellier.fr</a> ) | - Secteur 9 ( <a href="mailto:ash11-ref9@ac-montpellier.fr">ash11-ref9@ac-montpellier.fr</a> ) |
| - Secteur 5 ( <a href="mailto:ash11-ref5@ac-montpellier.fr">ash11-ref5@ac-montpellier.fr</a> ) |  |

[Moteur de recherche](#) pour connaître les coordonnées de l'enseignant référent selon l'école ou l'établissement de scolarisation.

### Ressources

- [GEVA-SCO](#) première demande et réexamen
- [ONISEP](#), l'ESS